

DÉPARTEMENT
DU TERRITOIRE DU TOGO

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE GOUVERNEMENT
DEUX X FORETS

F C J L
Liberté - Egalité - Fraternité

Le Gouvernement, soucieux de faire évoluer le territoire du Togo et de préserver la nature et l'environnement, a décreté le 25 Mars 1953, à l'issue d'une longue et minutieuse étude, le décret suivant :

LE DÉCRET N° 92-53/EP

Portant classement de la forêt dite du
marigot "BAS-OGOU" et de la
conventionnelle celle ayant un orientement
est-ouest d'une superficie de 1.250 ha
et 500 grades ;
Le marigot Zouka du point E au point F
de la conventionnelle, avec un orientement
nord-sud de 2.500 ha.
LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
Le Marquis Officier de la Légion d'Honneur
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 25 Mars 1921 déterminant les attributions et les
pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative
du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 5 Février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo ;

Vu la décision N°107/D/EP du 24 Janvier 1953 portant composition
de la Commission de classement de la forêt du Bas-Ogou ;

Vu le procès-verbal d'affichage du 12 Janvier 1953 du Cercle d'
Atakpamé, fraîchement établi à cette occasion ;

Vu les procès-verbaux de palabres des 21 Novembre 1952 à Niama-
sila et 22 Novembre à Dotecopé ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement du 12 Février
1953 ;

A R R E T E :

Le chef du Service des Eaux et Forêts, le jugeant nécessaire,
ARTICLE PREMIER. Est constituée en forêt classée le terrain
dit forêt classée du Bas-Ogou, d'une superficie de 11.000 hectares
environ, sis dans le Cercle d'Atakpamé, dont les limites sont
finies comme suit :

soient les points :

- A - Situé au confluent des rivières Mono et Ogou
- B - Situé au confluent des rivières Ogou et Gougoutché
- C - Situé à la source de la rivière Gougoutché
- D - Situé à la source du marigot Agbotoé
- E - Situé au confluent du marigot Agbotoé et de la rivière Mono
- F - Situé au confluent de la rivière Mono et du marigot Auron
- G - Situé à la source du marigot Aurofo
- H - Situé sur le marigot Zouka à l'extrémité Est de la conventionnelle G H.
- I - Situé à la source du marigot Zouka
- J - Situé à la source du marigot Dadjahé
- K - Situé sur le marigot Dadjahé à l'extrémité Ouest de la conventionnelle K L
- L - Situé à la source du marigot Kpara-Ogou
- M - Situé au confluent du marigot Kpara-Ogou et de la rivière

Les limites sont :

Au Nord : La rivière Gougoutché du point B au point G.
La conventionnelle C.D. ayant un orientement de 27 grades et une longueur approximative de 500 mètres.
Le marigot Agbotoé du point D au point E

A l'Est : La rivière Mono du point E au point F
Le marigot Aufonfo du point F au point G
La Conventionnelle G.H. ayant un orientement magnétique de 300 grades et une longueur approximative de 1.250 mètres.
Le marigot Zouka du point H au point I
La conventionnelle I.J. ayant un orientement magnétique de 211 grades et une longueur approximative de 2.500 mètres.
Le marigot Badjahé du point J au point K.

Au Sud : La conventionnelle K.L. ayant un orientement magnétique de 300 grades et une longueur approximative de 1.250 mètres.
Le marigot Kparé-Ogou du point L au point M

A l'Ouest : La rivière Ogou du point A au point B

ART. 2. Les droits d'usages intenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 1er du décret du 5 Février 1938 sur le régime forestier du Togo. La chasse sans usage de feu y est autorisée. Conformément à l'article 20 du décret du 5 Février 1938 des autorisations temporaires de culture seront attribuées aux riverains qui en feront la demande sur des terrains destinés à être ensuite enrichis en essence de valeur.

ART. 3. La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 Février 1938.

ART. 4. Le Chef du Service des Eaux et Forêts, le Commandant du Cercle du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

LOMÉ, le 18 FEVRIER 1953
AMPLIATIONS

Cabinet _____ I Signé : Le PECHOUX

E.F.C. _____ I

S.G.E. _____ I

Domaines _____ I

Atakpamé _____ I

J.O. _____ I

Police _____ I

Prise à la Source _____ Pour Copie Conforme

Prise à la Source _____ Pour Copie Conforme